

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2017 - /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR/SIVAP	1
Intéressé (e)	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**relatif à une autorisation d'importation de semences d'hybride de
Pinus caribaea x *P.elliottii* par voie dérogatoire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu la demande de permis d'importation formulée le 4 juillet 2016 par la SAEM sud forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses missions de relance de la filière bois et de mise en place d'un programme de boisement, la société anonyme d'économie mixte Sud forêt (SAEM Sud forêt) est

autorisée, à titre dérogatoire, à importer 15 kilogrammes de semences d'hybride de *Pinus caribaea* x *P.elliottii* en provenance du fournisseur HQ plantation, Queensland Australie.

Article 2 : La présente autorisation d'importation est accordée pour la seule année 2017 et pour un seul envoi.

Article 3 : Un permis d'importation délivré par le service du gouvernement en charge de la biosécurité fixe les conditions auxquelles le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer. Ces conditions phytosanitaires à l'importation sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : A leur arrivée, les semences font l'objet d'une déclaration d'importation et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- les semences sont propres et exemptes de terre, de matériel animal ou d'autre matériel végétal et ne comportent pas d'insectes vivants,
- les semences sont indemnes de symptômes de maladies et de contaminations externes,
- les semences doivent avoir subi un traitement insecticide et fongicide,
- les semences sont clairement identifiées à l'aide d'un étiquetage faisant mention du nom scientifique des semences sont précisées dans le protocole figurant en annexe du présent arrêté,
- les semences sont accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN